

**25-DD-0547**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - PISTES CYCLABLES - MOBILISATION**  
**D'UNE TRANCHE DU PRET SOUSCRIT - BANQUE EUROPEENNE**  
**D'INVESTISSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant ;

Vu la décision n°24-DD-0569 du 27 juin 2024, autorisant la signature d'une enveloppe pluriannuelle de financement de 245M€ souscrite auprès de la Banque Européenne d'Investissement, contrat N° FI.96.024/ FR ;

Considérant qu'il convient de mobiliser une troisième tranche de 30M€ sur l'enveloppe pluriannuelle afin de financer les investissements relatifs aux pistes cyclables ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La mobilisation de 30M€ (trente millions d'euros) sur l'enveloppe pluriannuelle de financement de la Banque Européenne d'Investissement, contrat N° FI.96.024/ FR, en vue de financer les investissements relatifs aux pistes cyclables et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €
- Durée : 20 ans
- Périodicité des amortissements : trimestrielle, première échéance 03/04/2026
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Type de taux : fixe
- Taux fixe maximum : taux TEC 10 +1%

Le TEC 10 retenu sera celui constaté la veille (J-1 ouvré) de la date fixation du taux de la tranche. Ce taux est publié quotidiennement par l'Agence France Trésor (page Reuters: TRESORTEC10)

- Base de calcul : Exact/360
- Mode d'amortissement du capital : constant

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0556**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1311-5 à L1311-8 et suivants disposant que les collectivités peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ;

Considérant que dans le cadre de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le syndicat mixte Espace naturel Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la métropole européenne de Lille (MEL) ;



25-DD-0556

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Valorisation du patrimoine naturel et paysager – espace naturel métropolitain », la MEL a décidé la reprise du projet du Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq dont elle assure la gestion et l'animation ;

Considérant que conformément à la convention de partenariat passée entre la MEL et l'association MONIQUE TENEUR 2021 – 2023 en date du 1er janvier 2021 prise en conformité de la délibération du Conseil métropolitain n° 20 B 0167 en date du 18 décembre 2020 l'association Monique Teneur doit procéder à la Réédification de la grange de Quaedrype ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les collectivités peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire constitutives de droits réels au profit de l'association Monique Teneur pour la Réédification de la grange de Quaedrype ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Monique Teneur, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq 143 rue Colbert est autorisée à occuper une partie de la parcelle (1 500m<sup>2</sup>) située à Villeneuve d'Ascq cadastrée section PS numéro 44 d'une contenance de 48 581m<sup>2</sup> pour la réédification de la Grange de Quaedrype ;

**Article 2.** Il est conféré à l'association Monique Teneur des droits réels immobiliers sur les ouvrages qu'il aura édifiés, dans les conditions des articles L1311-5 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants ;

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie pour une durée de quatre (4) ans. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction ;

**Article 4.** La présente convention est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants en tant que l'autorisation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Article 5.** La présente convention d'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que l'association Monique Teneur s'engage à signer ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 6.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis par contradictoirement entre la MEL et l'association Monique Teneur ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille  
au profit de L'ASSOCIATION MONIQUE TENEUR**

Entre : **La métropole européenne de Lille**, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 2 dont le siège est situé, 02 boulevard des boulevards des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association MONIQUE TENEUR**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 143 rue COLBERT, 59 260 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Président Monsieur DIEVAL, n° SIRET 35165159100031 Code APE 9103Z

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE », ou « l'association Monique Teneur »  
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les "Parties".

### **EXPOSE PREALABLE**

Dans le cadre de sa compétence « Valorisation du patrimoine naturel et paysager – espace naturel métropolitain », la MEL a décidé la reprise du projet du Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq dont elle assure la gestion et l'animation.

Considérant que conformément à la convention de partenariat passée entre la MEL et l'association MONIQUE TENEUR 2021 – 2023 prise en conformité de la délibération du Conseil métropolitain n° 20 B 0167 en date du 18 décembre 2020 (Annexe n°1) l'association Monique Teneur doit procéder à la Réédification de la grange de Quaedyne.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1311-5 à L1311-8 et suivants disposant que les collectivités peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence.

## **Article 1<sup>er</sup>** Convention

---

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie par la MEL au profit du BENEFCIAIRE sur le fondement des dispositions susvisées à l'exposé préalable.

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL confère au BENEFCIAIRE un droit réel sur les ouvrages à caractère immobilier qu'il doit réaliser conformément aux articles L1311-5 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants.

## **Article 2** Objet de la convention

---

### **2.1. Désignation des biens**

Le BENEFCIAIRE est autorisé à occuper le « Terrain » propriété de la MEL ci-après désigné, dépendant du domaine public métropolitain, tel qu'il est délimité au plan joint (Annexe n°2)

Ce Terrain d'une surface d'environ de 1 500 m<sup>2</sup> est situé sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ et reprise au cadastre section PS numéro 44, d'une superficie de 48581 m<sup>2</sup> dont la métropole européenne de Lille est propriétaire.

Le Terrain a été acquis par la MEL en application du décret n°83-1185 en date du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'E.P.A.L.E.

### **2.3. Destination**

Le Terrain, objet des présentes est destiné à la réalisation d'un Bâtiment dénommé « La grange de Quaedyre » selon le process prévu dans la convention de partenariat sus nommé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et repris ci-après.

1. Études pour la réédification du bâtiment dans les règles de l'art et le respect des normes permettant l'ouverture au public, muséographie et scénographie.
2. Echanges avec la MEL sur le projet, qui devra être susceptible d'être labellisé par la Fondation du patrimoine. Présentation de l'architecte du patrimoine retenu.
3. En fonction de la destination du bâtiment actée par la MEL, conseils techniques sur les raccordements du futur bâtiment (eau, électricité), cheminement, particularités de gestion du futur bâtiment (Les réseaux nécessaires au futur bâtiment sont de compétence MEL).
4. Présentation des intervenants prévus sur le chantier (en favorisant les chantiers-école, bénévoles, professionnels du patrimoine...)
5. Présentation à la MEL de l'ensemble du chantier (rétro planning, plan de prévention, etc)
8. Démarrage et suivi de chantier
9. Remise à la MEL du bâtiment en fin de contrat
10. Préconisations de cahier des charges pour l'entretien patrimonial du bâtiment

La destination du Bâtiment ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la MEL ou avec son accord.

## **Article 3** Caractère de l'occupation

---

Le BENEFCIAIRE est tenu d'occuper lui-même le Terrain, en vue de la réalisation du Bâtiment.

La présente convention ne confère au BENEFCIAIRE, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage industriel, artisanal ou à usage agricole.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et ne peut conférer la propriété commerciale au BENEFCIAIRE.

La MEL confère au BENEFCIAIRE des droits réels immobiliers sur les ouvrages qu'il aura édifiés, dans les conditions des articles L1311-5 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants.

Les droits réels immobiliers, ainsi, qu'il est précisé à l'article L1311-6-1 du CGCT, ne peuvent être hypothéqués que pour garantir des emprunts contractés par le BENEFCIAIRE au vue de financer la réalisation des ouvrages. Précision étant ici faite que s'agissant d'un Terrain du domaine public par nature incessible, les hypothèques sur ledit Terrain s'éteignent au plus tard à l'expiration des présentes et cela quel qu'en soient les circonstances et les motifs. A ce titre, le BENEFCIAIRE s'oblige à en informer ses créanciers éventuels, sans que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherché à ce sujet.

## **Article 4** Droit et obligation

---

### 4.1 Liés à l'occupation

La MEL déclare que le Terrain appartenant au domaine public est exempt de toute location, occupation, réquisition.

La MEL déclare qu'il n'a créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur le Terrain objet des présentes, et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune.

En conséquence, le BENEFCIAIRE souffrira des servitudes passées, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le Terrain, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la MEL.

Le BENEFCIAIRE prend en son état, au jour de l'entrée en vigueur des présentes, le Terrain désigné à l'article 2 sans pouvoir exiger de la MEL de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre la MEL et le BENEFCIAIRE lors de la prise d'effet des présentes (Annexe n°3).

Le BENEFCIAIRE devra maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'ouvrage réalisé et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui pourrait être réparé.

Le BENEFCIAIRE devra occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la MEL et conformément à la destination prévue ci-dessus.

Le BENEFCIAIRE avisera la MEL immédiatement de toutes dépréciations subies par l'ouvrage dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la MEL, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le BENEFCIAIRE devra faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du Musée de Plein Air



Le BENEFCIAIRE ne pourra mettre en cause la MEL pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

#### 4.2 Liés au travaux

Le BENEFCIAIRE devra achever la réédification de la grange de Quaedypre au plus tard dans les quarante-cinq (45 mois) du démarrage de chantier

Le BENEFCIAIRE devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit à l'exception des troubles normaux de chantier.

Il est expressément entendu que le BENEFCIAIRE a qualité de maître d'ouvrage des travaux à réalisés que les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrages y compris les travaux d'investigations préalables.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur, le BENEFCIAIRE fait son affaire de la maitrise d'œuvre du projet.

Le BENEFCIAIRE fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaire le cas échéant à la réalisation de l'ouvrage, constructions, et installations prévues.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission à la MEL du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre la MEL et le BENEFCIAIRE.

Cet accord sera formalisé par le visa des plans d'exécution et consigné dans un procès-verbal signé entre la MEL et le BENEFCIAIRE. Ce visa par la MEL ne saurait désengager le BENEFCIAIRE de sa responsabilité de maitre d'ouvrage et notamment engager la responsabilité de la MEL pour ce qui concerne les dommages que les travaux pourraient occasionner au terrain mis à disposition.

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifié dans les meilleurs délais à la MEL qui pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site. Il est convenu que le bon déroulement des travaux la MEL donnera au BENEFCIAIRE son avis sur les modifications susvisées dans un délai de 15 jours suivant la réception des plans d'exécutions modifiés.

A la fin des travaux, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera réalisé à la charge du BENEFCIAIRE. Toutes les réserves devront être réalisées par le BENEFCIAIRE ou les entreprises mandatées par lui. En cas de refus, la MEL mettra le BENEFCIAIRE en demeure d'exécuter sans délai

#### **Article 5** Durée

---

La convention est conclue pour une durée de quatre (4 ans) à compter de la signature des présentes.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

## **Article 6** Transmission totale ou partiel du droit réel conféré

---

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute cession totale ou partielle des droits autorisés par la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la MEL.

## **Article 7** Redevance

---

Le présent titre d'occupation du domaine public est consenti à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants en tant que l'autorisation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## **Article 8** Responsabilités et Assurances

---

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention :

### **8 - 1 - Responsabilités**

La présente convention confère au BENEFCIAIRE pendant sa durée un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise. Il est responsable de tous dommages causés par l'édification, modification ou extension ouvrage, construction ou installation visés à l'Article 2.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le BENEFCIAIRE assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des Ouvrages, construction ou installation objets de la présente autorisation d'occupation temporaire.

### **8 - 2 - Assurances**

#### **8.2.1 Généralités**

Toutes les polices d'assurance du BENEFCIAIRE doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la MEL et leurs assureurs respectifs.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin des présentes quelle qu'en soit la cause.

Le BENEFCIAIRE doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, les garanties et montants de garanties devront être en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances, de paiement des cotisations afférentes, de franchise trop conséquente, d'absence de garanties ou de plafond de garantie insuffisant.

Le BENEFCIAIRE souscrira à la signature des présentes auprès d'une compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

### 8.2.2 Assurances liées à la construction des ouvrages

En tant que maître d'ouvrage, le BENEFCIAIRE :

- s'engage à souscrire l'assurance de Dommages Ouvrage obligatoire prévue par l'article L242-1 du code des assurances ;
- s'assurera que le maître d'œuvre ainsi que chaque entreprise qualifiée de constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil, et relevant de l'obligation d'assurance de garantie décennale, soit bien couverts à ce titre.

Il fournira à la MEL l'ensemble des attestations d'assurance correspondantes.

### 8.2.3 Assurances de dommages aux biens

- **Assurance des biens immobiliers**

Le BENEFCIAIRE s'engage à souscrire une assurance permettant de garantir les biens immobiliers contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations pour les risques liés, notamment, à l'incendie, le dégât des eaux, le vent, la foudre, dégâts provenant du gaz, de la fumée, de vol, de vandalisme, la grêle, l'explosion, l'effondrement, le recours des voisins et des tiers et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

L'assurance sera contractée auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

- **Assurances des biens mobiliers**

Le BENEFCIAIRE fait son affaire de l'assurance de ses biens mobiliers personnels, qu'il détient ou a en garde à quelque titre que ce soit.

### 8.2.4 Assurances de responsabilité civile

- **Assurance responsabilité civile du bénéficiaire**

L'Occupant souscrira une police d'assurances permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel, immatériel (consécutif ou non) et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité recherchée.

Cette assurance couvrira tout dommage corporel, matériel, immatériel (consécutif ou non) et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne puisse pas être recherchée.

L'assurance garantira le BENEFCIAIRE contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des usagers, de son personnel et de ses préposés ou bénévoles et de la MEL du fait de ses activités, de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

- **Assurances responsabilité civile des entreprises**

Le BENEFCIAIRE s'engage à vérifier que le maître d'œuvre ainsi que l'ensemble des entreprises intervenant au chantier soient couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Le BENEFICIAIRE collectera les attestations afférentes qui devront être transmises à la MEL.

- **Assurances responsabilité civile de tiers**

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE veillera à ce que tout tiers qui viendrait à occuper le lieu, à quelque titre que ce soit, soit bien couvert par une assurance de responsabilité civile.

### 8.2.5 Autres Assurances

Le BENEFICIAIRE souscrira toute assurance obligatoire ou nécessaire dans le cadre de ses activités et fait son affaire des assurances de dommage garantissant ses biens ou ceux dont il a la garde.

## **Article 9** **Attestations d'assurances**

---

Hormis pour l'assurance de Dommages Ouvrage, le BENEFICIAIRE communique les certificats attestations d'assurance à la MEL dans les 8 jours de la signature de la convention, puis en janvier de chaque année et sur simple demande.

S'agissant de l'attestation d'assurance de Dommages Ouvrage, celle-ci devra être communiquée avant le démarrage des travaux, sauf délai dérogatoire accordé par la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au BENEFICIAIRE au titre de la présente convention.

Les attestations devront mentionner :

- le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance ;
- le numéro de police ;
- le nom, l'adresse du BENEFICIAIRE ;
- l'activité du BENEFICIAIRE ;
- le montant de franchise ;
- les garanties et principaux plafonds de garantie ;
- les principales exclusions ;
- la renonciation à recours ;
- la durée de validité de l'attestation.

## **Article 10** **Gestion des sinistres et transfert d'assurance**

---

Dans les plus brefs délais, l'Occupant s'engage à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition et dont il aurait connaissance ; il lui communiquera tout élément d'information relatif au sinistre (photos, rapports dont rapports d'expertises, copies de déclarations de sinistres ...) et lui permettra, le cas échéant, de visiter les lieux du sinistre ou de participer aux opérations d'expertise.

Six mois avant la fin de la présente convention, le BENEFICIAIRE fournira à la MEL des états détaillés incluant notamment:

- un relevé des sinistres, pris en charge par des assureurs ou non (dates des sinistres et de déclaration le cas échéant, typologies, montant des dommages estimé, dates d'expertise ...),
- le montant, poste par poste, des indemnités réglées ou en cours,
- le cas échéant : les mesures d'urgence prises ou préconisées, les travaux réalisés ou en cours et le planning de réalisation.

En lien avec les sinistres, les informations relatives aux litiges ou contentieux en cours, ou à prévoir devront également être communiquées à la MEL.

Spécifiquement et en complément, s'agissant de la police d'assurance de Dommages Ouvrage qui sera transférée à la MEL en fin de convention, le BENEFCIAIRE transmettra:

- le contrat de Dommages Ouvrage et tout avenant à celui-ci ;
- l'ensemble des documents relatifs aux sinistres indemnisés ou non (convocations à expertise, rapports, propositions d'indemnisation, échanges avec l'assureur, éléments relatifs à tout dommage ...);
- l'ensemble des attestations d'assurance du maître d'œuvre et des participants à l'ouvrage.

## **Article 11** Résiliation – Fin anticipée

---

### **11.1 Résiliation anticipée à l'initiative de la MEL**

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet par le BENEFCIAIRE, la MEL peut résilier unilatéralement les présentes :

#### 11.1.1 Pour un motif d'inexécution des clauses contractuelles :

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par décision de la MEL notamment dans les cas suivants :

- Changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès de la MEL ;
- Cession partielle ou totale des biens et droits réels objet de la présente autorisation, sans agrément préalable de la MEL;
- Non-exécution des clauses des présentes ou des travaux prévus ;
- Changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès de la MEL ;
- Location non autorisée ;
- Non transmission des polices et/ou des quittances d'assurances à la MEL suite à sa demande;
- Non souscription des polices d'assurance ou non-paiement des cotisations d'assurances afférentes aux biens objets de la présente autorisation.

#### 11.1.2 Pour d'autres causes :

La présente convention peut aussi être résiliée unilatéralement par décision de la MEL dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt générale ou d'urgence ;

- au cas où le BENEFCIAIRE ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de condamnation pénale mettant le BENEFCIAIRE dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- en cas de dissolution sur décision de justice ou administrative, sans qu'il puisse y avoir reprise par un tiers, même si l'impossibilité de cette reprise provient d'un refus de la MEL de donner son accord ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une décision de justice ou administrative ouverte à l'encontre du BENEFCIAIRE.

### 11.1.3 Mise en œuvre et effets de la résiliation

La présente convention est résiliée sans indemnité pour le BENEFCIAIRE par décision motivée de la MEL, trois (3) mois sauf en cas de motif d'intérêt général ou motif d'urgence, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions des présentes, les créanciers régulièrement inscrits sont informés par le BENEFCIAIRE des intentions de la MEL à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La responsabilité du BENEFCIAIRE peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente convention est susceptible d'avoir des conséquences financières pour la MEL.

Le sort des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale sont précisés à l'Article 12.

### 11.2 Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE, dans l'hypothèse où il souhaiterait quitter l'immeuble objet des présentes, devra notifier son intention à la MEL par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de SIX (6) MOIS.

Cette fin anticipée ne donnera lieu à aucune indemnité de part de la MEL.

La responsabilité du BENEFCIAIRE peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente convention est susceptible d'avoir des conséquences financières pour la MEL

Le sort des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale sont précisés à l'Article 12.

## **Article 12** **Sort des immeubles en fin d'occupation**

---

À l'issue du titre d'occupation, ou de fin anticipée les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée seront maintenus en l'état.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

L'association MONIQUE TENEUR remettra à la MEL tous les documents permettant la bonne exploitation de la grange (plans, notices, etc...) et permettant de mettre en œuvres les garanties applicables sur l'ouvrage et ses différents éléments. Notamment, elle transmettra des attestations d'assurances du maître d'œuvre et de chaque entreprise étant intervenue au chantier.

Elle communiquera également l'ensemble des procès-verbaux (provisaires et définitifs) ainsi que tout document afférent à la construction de la grange et à la levée des réserves.

## **Article 13** Régime Fiscal

---

### **13.1. Impôts et taxes**

Le BENEFICIAIRE supporte tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis le terrain objet des présentes, ainsi que les ouvrages, constructions et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, réalisés pour l'exercice d'une activité autorisée par le présent titre d'occupation.

### **13.2. Publicité foncière**

Une expédition des présentes sera publiée conformément à la loi au bureau des hypothèques, aux frais de la MEL conformément à la convention de partenariat en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 14** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15** Domiciliation

---

Pour l'entière exécution des présentes, et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection en son siège pour la MEL, et à son siège social pour le BENEFICIAIRE.

## **Article 16** Règlement des litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 17** Documents annexes

---

Sont annexés aux présentes les documents suivants :  
- convention de partenariat ;

- plan du terrain ;
- Etat des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,  
Le Vice-président XXXXXXXX,

Pour le bénéficiaire

PRENOM NOM

PRÉNOM NOM  
fonction



**25-DD-0558**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**257 RUE DU BUISSON - PARTENORD HABITAT - MISE A DISPOSITION -  
TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 25-DD-0501 en date du 23 mai 2025, décidant l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble situé au n°257 rue du Buisson à LILLE, en vue de la signature d'un bail à construction au profit du bailleur Partenord Habitat pour une opération de développement de 11 logements ;

Considérant que le projet retenu, suite à une mise en concurrence du bailleur social Partenord Habitat, permettra la création de 11 logements (4 PLAI, 2 PLUS et 5 PLS) en R+3 ;

Considérant que le bailleur social Partenord Habitat s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ce bien dès que la Métropole européenne de Lille en aura la jouissance et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates entre la signature de l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur social Partenord Habitat

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition au profit du bailleur social Partenord Habitat, dont le siège social est situé au 828 Rue de Cambrai à Lille, de l'immeuble situé au 257 rue du Buisson à Lille , cadastré section AS n° 0135 à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature du bail à construction dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la signature du bail. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Partenord Habitat qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0559**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE SUBSEQUENT - CROISE LAROCHE - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES  
DEUX OUVRAGES D'ART SOUS GESTION DE LA MEL - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 octobre 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents ayant pour objet des travaux de réparation et de traitement des bétons des ouvrages d'art et parcs de stationnement en ouvrage ;

Considérant que cet accord-cadre n° 24EV22 a été notifié le 7 mars 2025 aux sociétés DENIS WATTEZ et AEVIA et le 11 mars 2025 à la société BATIMENT CHIMIE APPLIQUEE ;

Considérant que des travaux de renforcement des deux ouvrages sous gestion de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au Croisé Laroche mentionnés ci-dessous, doivent être réalisés :

— OA dept 1257 – Ouvrage 50.23D, noté dalle B', permettant à une voie de boucle de retournement de tramway de franchir la RM 660 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

— OA dept 1252 – Ouvrage 50.24D, noté dalle D, permettant aux voies de tramway de la ligne Lille-Tourcoing et à la RM 670 de franchir la RM 660 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser les travaux de renforcement des deux ouvrages d'art sous gestion de la Métropole Européenne de Lille au Croisé Laroche ;

Considérant que la société DENIS WATTEZ a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

### DÉCIDE

**Article 1.** de conclure un marché subséquent pour la réalisation des travaux de renforcement des deux ouvrages d'art sous gestion de la Métropole Européenne de Lille au Croisé Laroche avec la société DENIS WATTEZ pour un montant total de 319 923,00 € HT.

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 319 923 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0566**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - ORGANISATION  
DU CHALLENGE SPORTIF SCOLAIRE - FEU D'ARTIFICE ET RANDONNEE "LA  
CERVOISE"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de la commune de Villeneuve d'Ascq concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser quatre évènements annuels : le challenge sportif scolaire du 16 au 27 juin 2025, les feux d'artifice du 13 juillet 2025 et la randonnée "La Cervoise" le 14 juillet 2025 ;

Considérant que les évènements sportifs, pédagogiques ou culturels d'intérêt général ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Villeneuve d'Ascq.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la commune de Villeneuve d'Ascq à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour partie au Parc Urbain, la plaine Canteleu, les Collines des Marchenelles et le Lac du Héron du 16 au 27 juin 2025, puis du 13 au 14 juillet 2025 pour organiser le challenge sportif scolaire, le feu d'artifice et la randonnée "La Cervoise" ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec la commune de Villeneuve d'Ascq précisant les modalités de cette occupation, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la commune de Villeneuve d'Ascq** Sis en son siège, Représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des Espaces Naturels pour partie du Val de Marque, pour l'organisation de quatre événements annuels concourant à la satisfaction d'un intérêt général : culturel, pédagogique ou sportif.

Le 34ème challenge sportif scolaire au Parc Urbain du 16 juin au 27 juin 2025 entre 8h30 et 16h30. Cet événement ayant pour objectif la découverte des activités de pleine nature par des 75 élèves de CM2 se déroule en journée scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Le feu d'artifice du 13 juillet 2025 à 23h. La commune déploie un dispositif de sécurité à la hauteur de l'évènement qui attend 20 000 spectateurs.

Une randonnée pédestre « La Cervoise » le 14 juillet 2025 au Parc Urbain, au Lac du Héron et à la Colline des Marchenelles entre 6h00 et 15h00. 600 participants y sont attendus.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés au Val de Marque :

Le Parc Urbain, La Plaine Canteleu, Le Lac du Héron, La Colline des Marchenelles. (Cf. plans de chaque manifestation en annexe 1,2,3,4).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet



## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le service villeneuvois occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation du 16 au 27 juin Monsieur Eric CHAUCHOY au 06 70 55 26 96, celle du 13 juillet Monsieur Lawrence AMET, chef de service au 06 61 42 12 34 et celle du 14 juillet, Monsieur Hamid BENMARK au 06 70 19 14 47.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable pour les événements concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Il n'y a pas de frais de participation demandée aux participants.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de chaque événement afin de mettre en place notamment les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 14 jours.

La présente convention prend effet du 16 au 27 juin 2025, puis du 13 au 14 juillet 2025. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu aux trois événements et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Les annexes 1,2,3 : plans de chaque évènement ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant  
Le Maire de Villeneuve d'Ascq

LAURE FICOT

Gérard CAUDRON

ANNEXE 1 : IMPLANTATION CHALLENGE SPORTIF



ANNEXE 2 : LA CERVOISE



Cerveoise -- parcours 5 kms



Cerveoise -- parcours 50 kms



ANNEXE 3 FEUX D'ARTIFICE identique chaque année



**25-DD-0567**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CANAL DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE -  
INSTALLATION DE MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la commune de Marcq-en-Barœul, s'est engagée à installer des mats d'éclairage sur un secteur du chemin de halage de la Marque canalisée qui en était dépourvu ;

Considérant que le service Espaces Naturels de la MEL a transmis ses préconisations techniques en termes d'éclairage nocturne ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public prévus au code général de la propriété des personnes publiques ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire avec la ville de Marcq-en-Barœul pour la réalisation de ce chantier de mise en éclairage des berges du canal.

### DÉCIDE

**Article 1.** La commune de Marcq-en-Barœul sise Hôtel de Ville, 103 avenue Foch 59700 MARCQ-EN-BAROEUL- représentée par son responsable du pôle voirie et environnement, Monsieur Thomas SINGER, est autorisée à occuper le chemin de halage de la Marque canalisée situé entre la Poste et la passerelle Denis à Marcq-en-Barœul. Ces lieux sont mis à la disposition de l'occupant uniquement, jusqu'au 16 juin, pour l'installation de mâts d'éclairage public ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit conformément au 1° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

**Article 3.** Une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la commune ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

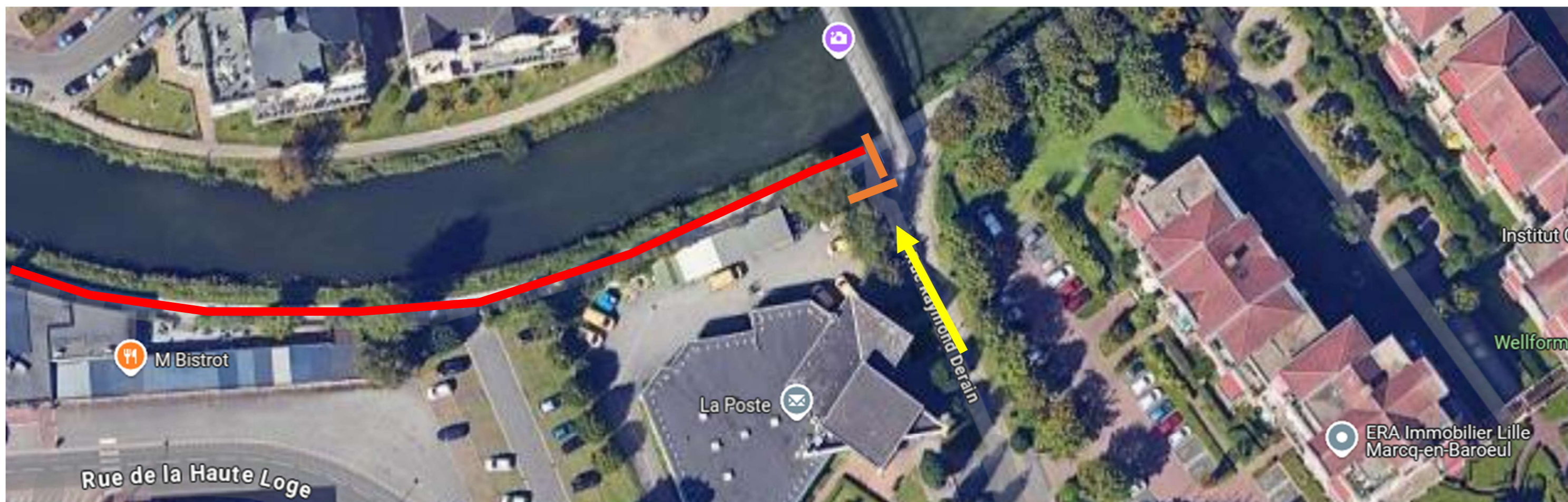




Chantier en 3 phases.

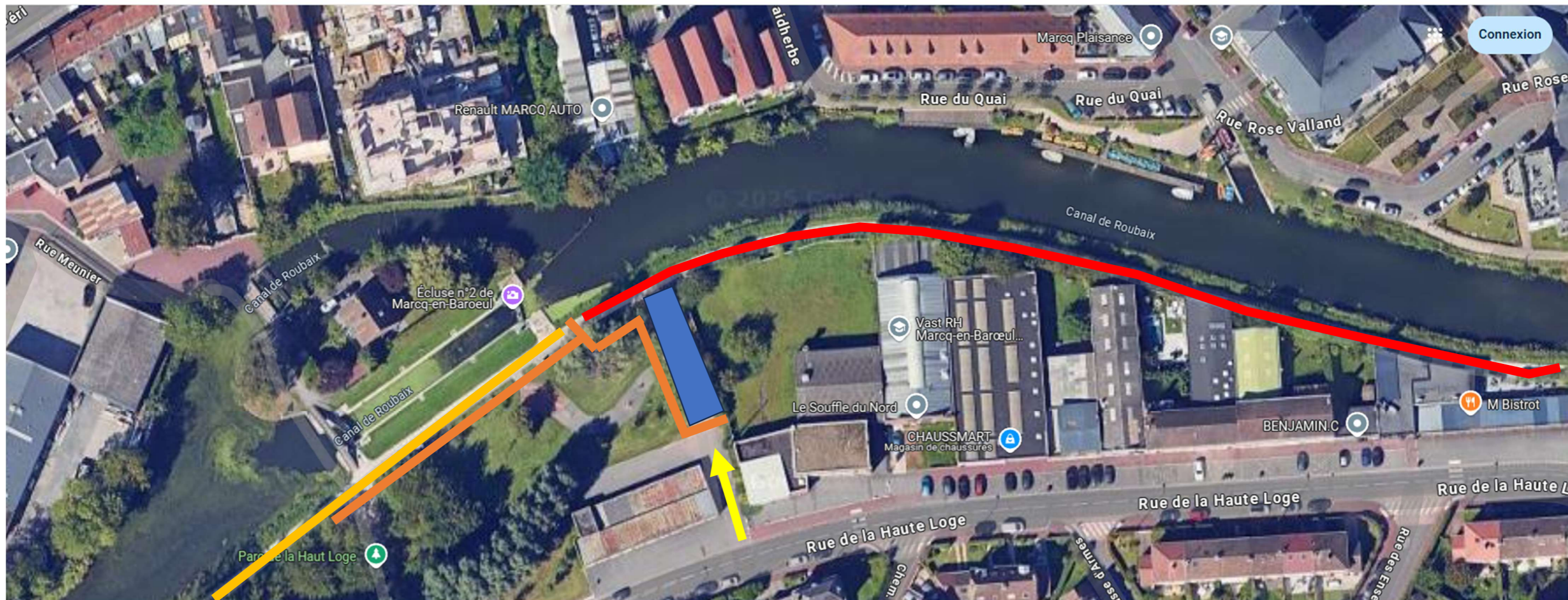


Base vie



Barrières Type Heras

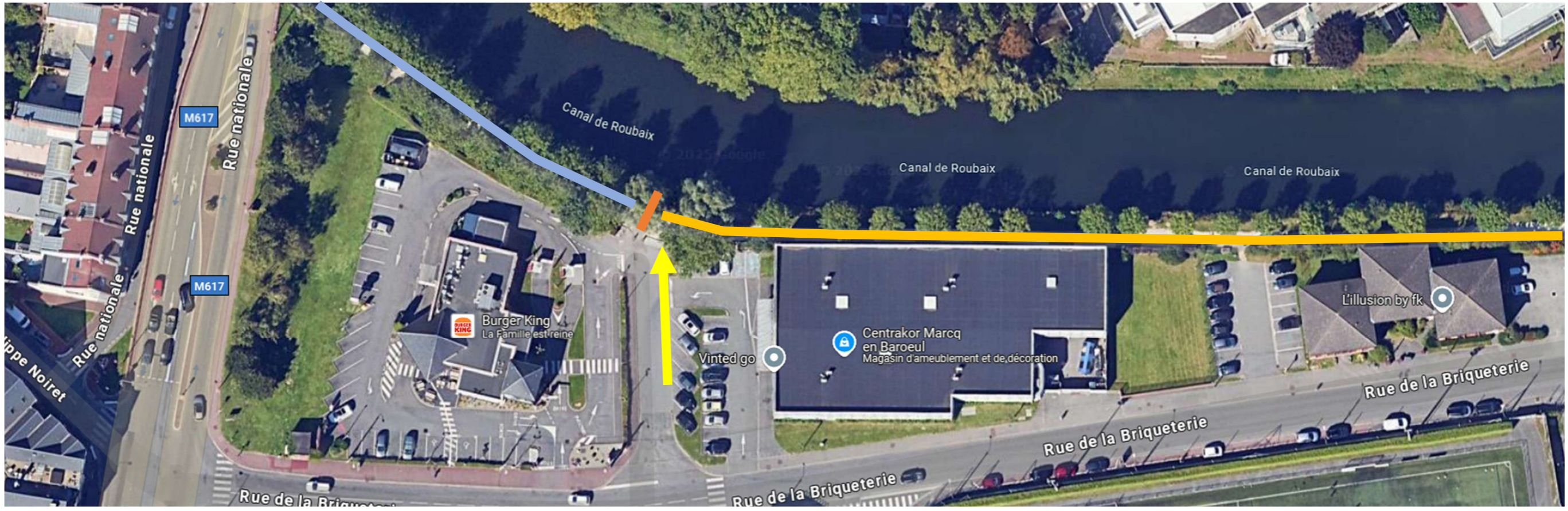
← Accès chantier



Barrières Type Heras

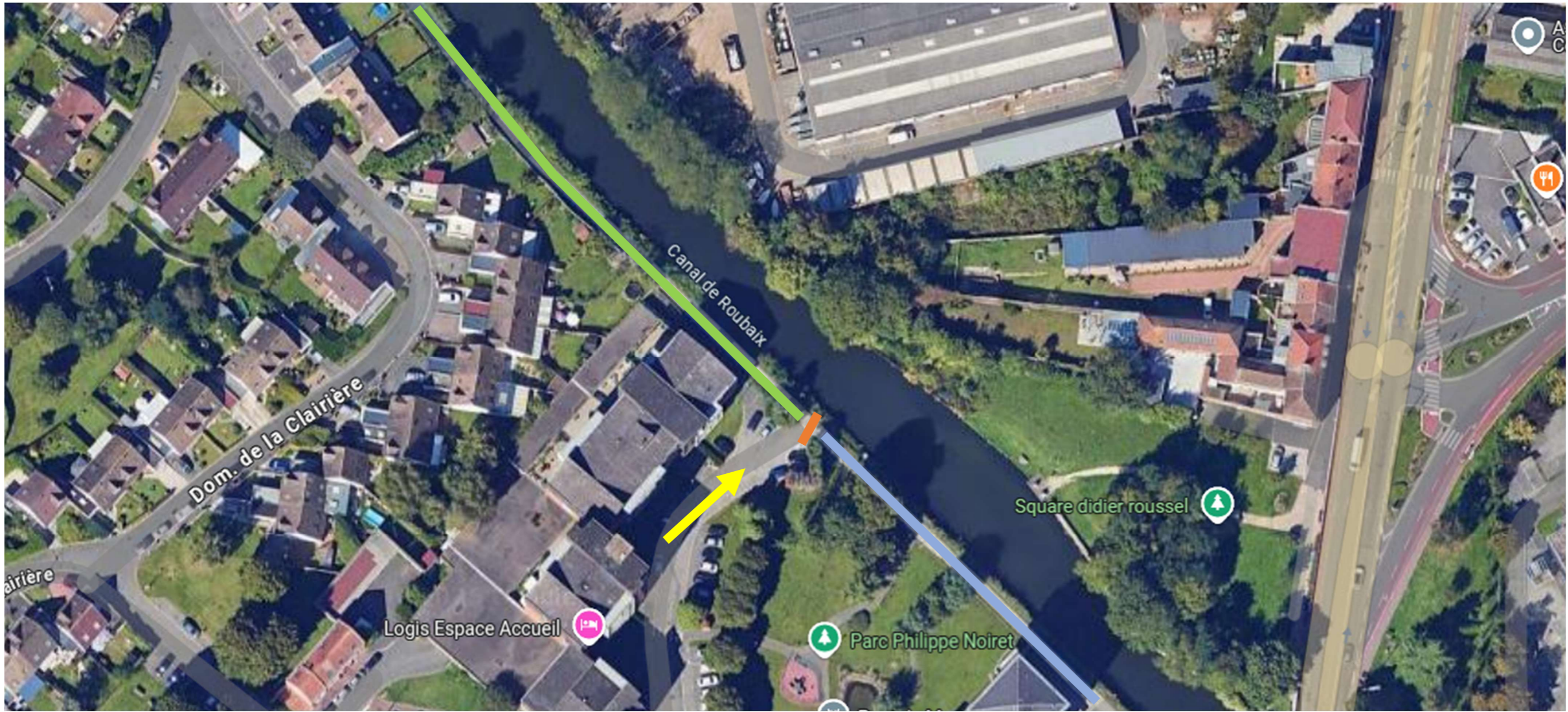
← Accès chantier

Base Vie



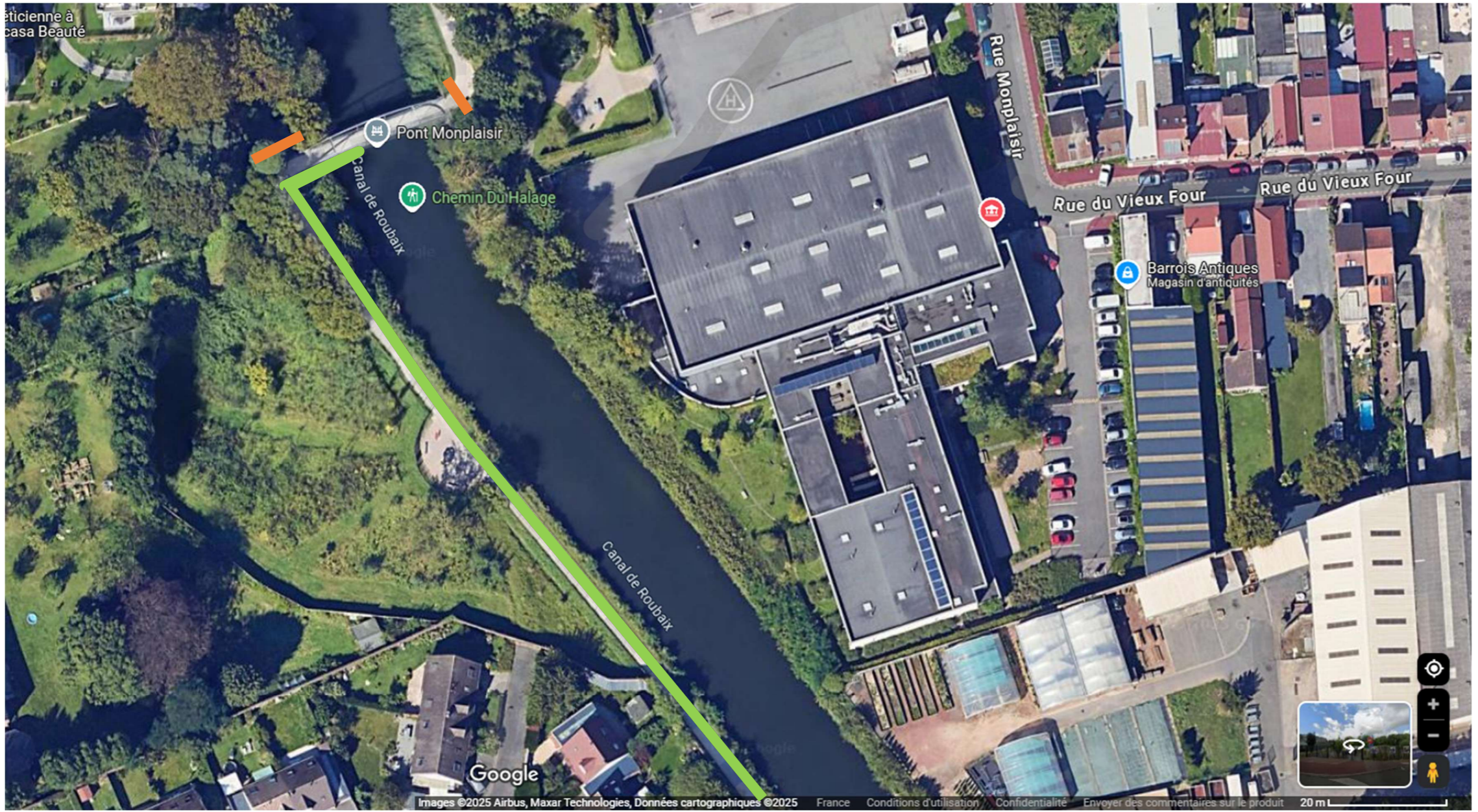
— Barrières Type Heras

← Accès chantier



— Barrières Type Heras

← Accès chantier



Barrières Type Heras

N°	Mode Tâche	Nom de la tâche	Durée	Début	05 Mai 25		12 Mai 25		19 Mai 25		26 Mai 25		02 Jun 25		09 Jun 25		16 Jun 25												
					S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
1		CHEMIN DU HALAGE																											
2		Phase préparatoire + branchement armoie	3 jours	Lun 05/05/25																									
3		Phase 1	4 jours	Lun 12/05/25																									
4		Phase 2	12 jours	Ven 16/05/25																									
5		Phase 3	3 jours	Jeu 05/06/25																									
6		Phase 4	6 jours	Mar 10/06/25																									

Projet : Planning chemin du Ha  
Date : Mer 07/05/25

Tâche		Récapitulatif inactif		Tâches externes	
Fractionnement		Tâche manuelle		Jalons externes	
Jalon		Durée uniquement		Échéance	
Récapitulative		Report récapitulatif manuel		Avancement	
Récapitulatif du projet		Récapitulatif manuel		Progression manuelle	
Tâche inactive		Début uniquement			
Jalon inactif		Fin uniquement			

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Marcq-en-Baroeul

Entre : **La Métropole européenne de Lille**, Établissement Public de Coopération Intercommunale  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, BP 749, 59034 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La commune de Marcq-en-Baroeul**  
Sise Hôtel de Ville, 103 avenue Foch 59700 MARCQ-EN-BAROEUL  
Représentée par Monsieur Thomas SINGER, responsable du pôle voirie et environnement,  
dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la demande de Monsieur SINGER pour la commune de Marcq-en-Baroeul d'éclairer les berges du canal entre la poste et la passerelle Denis.

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Marcq-en-Baroeul entre la poste et la passerelle Denis concerne exclusivement le chantier d'installation de mats d'éclairage sur les berges de la Marque canalisée

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.



En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description du terrain**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à Marcq-en-Baroeul.

Seront mis à disposition :

Les berges du chemin de halage aménagé entre la Poste située rue Raymond Derain jusqu'à la passerelle Denis.

Ces mats seront destinés à recevoir des lanternes pour éclairer les berges du canal la nuit selon certaines plages horaires respectant la biodiversité.

Sont exclus de la mise à disposition : les berges non aménagées et autre chemins de halage du linéaire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

Le chantier s'étendra du 5 mai au 16 juin 2025 et sera réalisé en 4 phases.

Seuls les engins de l'entreprise CITEOS seront autorisés à circuler et intervenir sur le périmètre du chantier à la période précitée.

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un constat d'huissier est dressé en amont du chantier et un état des lieux contradictoire pourra être dressé chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.  
Le constat initial sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces installations ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 9** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 10** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à CITEOS concourant à la satisfaction d'un intérêt général : installation de mats d'éclairage sur les berges du canal à Marcq-en-Baroeul pour la sécurité des usagers, conformément à L2125-1 du CG3P et l'exception concernée à savoir :

« 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 11** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou le marquage sont soumis à l'aval du responsable du site Monsieur Damien COMBLEZ

#### **Article 12** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 7 semaines à compter de la signature de la convention.

#### **Article 13** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 14** Fin de la convention

---

##### **Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 14-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 14-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 15 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 16 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : le constat d'huissier
- Annexe 2 : le planning et phasage des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le président de la MEL  
La Directrice Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant  
Le responsable technique

LAURE FICOT

THOMAS SINGER

**25-DD-0568**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TEMPLEMARS -

**PARC DE LA DEULE - SGDF 1ERE WATTIGNIES - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande du groupe 1ère Wattignies - Templemars des Scouts Guides De France, association "loi 1901", concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle pour partie sur le site du Jardin Petit pour réaliser une journée de rassemblement scouts le 21 juin 2025 ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec le groupe 1ère Wattignies Templemars des Scouts Guides De France (SGDF).

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser le groupe SGDF 1ère Wattignies Templemars à occuper les espaces naturels métropolitains du Parc de la Deûle pour partie sur le site du Jardin Petit, le 21 juin 2025 pour organiser " une journée de rassemblement scouts préparant leur camp d'été ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec le groupe SGDF 1ère Wattignies Templemars précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de le groupe SGDF 1ère Wattignies -Templemars

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le groupe 1ère Wattignies - Templemars des Scouts Guides De France (SGDF)**,  
association Loi 1901,  
Sise au 54 rue de Lyon, 59000 LILLE,  
Représenté par son Responsable de groupe, Monsieur Jules AUBERT, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire d'un site du Parc de la Deûle géré par les espaces naturels de la MEL, concerne l'organisation d'une journée de rassemblement scouts pour une occupation du domaine public **le 21 juin 2025**.

Il est attendu 50 scouts et 10 encadrants entre 10 et 20h.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains du parc de la Deûle en partie sur le site du Jardin Petit à Templemars.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Réglementation

---

Sans objet.

---

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.



Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Jules AUBERT sera joignable au 06 98 99 67 76.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisés ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à la gestion de la vie associative.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE ([sgdsn.gouv.fr/vigipirate](http://sgdsn.gouv.fr/vigipirate)).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

Sans objet

### **Article 15** Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée ;

La convention prend effet le 21 juin 2025 à 10h et se termine le jour-même à 20h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
La Directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant  
Le président

LAURE FICOT

JULES AUBERT

Annexe 1 : terrain occupé

le site du Jardin Petit à Templemars



**25-DD-0569**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**143 RUE COLBERT - MUSEE DE PLEIN AIR - EXPOSITIONS " BIENVENUE DANS  
LA MAISON CEREALE" - "DOUCEURS DE BETTERAVES" - " LIN-OVATION" -  
"OBJECTIFS POMME DE TERRE" - CONVENTION ET ATTESTATION DE PRET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le Musée de Plein Air pour compléter sa muséographie doit louer des expositions à l'association Ombelliscience pour la période du 8 juillet 2025 au 26 aout 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des conventions et des attestations de location des expositions et d'autoriser la prise en charge des frais d'envoi.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et les attestations de prêt avec l'association Ombelliscience ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 975 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL ITINERANT

Entre,

Ombelliscience

représentée par Monsieur Marc-André FLINIAUX, Président,  
Association dont le siège social est établi à la Graineterie - 12 rue Dijon - 80000 AMIENS,  
ci-après dénommé " **le bailleur** "

Et, **Métropole Européenne de Lille**  
**Représentée par M. Damien CASTELAIN**  
**2 boulevard des Cités Unis**  
**CS 70043**  
**59040 Lille Cedex**

ci-après dénommé " **l'emprunteur** "

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par Ombelliscience de l'outil itinérant "**Bienvenue dans la maison des céréales**".

### 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la mise à disposition de l'outil itinérant, soit le **mardi 8 juillet 2025** et expirera à sa restitution à Ombelliscience, le **mardi 26 août 2025**. L'emprunteur s'engage à respecter ces dates.

### 3. DESCRIPTIF

Le détail des éléments de l'outil itinérant est inscrit dans la fiche annexée à la présente convention.

### 4. ÉTAT

L'outil itinérant est remis à l'emprunteur en bon état. Un inventaire sera effectué avec la personne chargée par l'emprunteur de venir le retirer.

### 5. TRANSPORT

Le transport aller/retour de l'outil itinérant est à la charge de l'emprunteur.

*Sauf dans les cas suivants où un transport par Ombelliscience est expressément demandé ou rendu obligatoire.*

- *Expositions interactives : le transport + montage et démontage peuvent être réalisés par Ombelliscience sur demande. Une tarification est appliquée. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*
- *Expositions « Pop'Up de l'Histoire naturelle ». Une tarification spécifique est appliquée avec un transport + montage et démontage obligatoirement assuré par Ombelliscience. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*

### 6. RETRAIT ET RETOUR SUR RENDEZ-VOUS

Dans le cas où le transport n'est pas assuré par Ombelliscience, le retrait et le retour de l'outil itinérant sont à effectuer par l'emprunteur au 12 rue Dijon à Amiens et aux dates définies dans

l'article 2 de la présente convention. Une prise de rendez-vous est obligatoire pour fixer l'horaire du retrait et du retour.

## 7. ENTRETIEN ET DEGRADATIONS

Durant toute la durée de la convention, l'emprunteur assurera l'entretien de l'outil itinérant. Il est tenu de signaler sans délai à Ombelliscience tout dysfonctionnement ou toute dégradation survenue au cours de l'exploitation.

## 8. COMMUNICATION

Toute communication réalisée par l'emprunteur sur l'outil itinérant devra faire mention du concepteur et du bailleur (« conçu par ... , mis à disposition par Ombelliscience »). L'emprunteur s'engage à fournir à Ombelliscience au minimum 3 photographies libres de droits de l'usage de l'outil itinérant dans ses locaux.

## 9. SATISFACTION

L'emprunteur s'engage à répondre aux démarches d'évaluation mises en œuvre par Ombelliscience notamment le questionnaire de satisfaction à remplir pour chaque emprunt. Ce questionnaire lui sera transmis par Ombelliscience et devra être rempli dans les 15 jours après l'envoi.

## 10. ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'outil itinérant est estimée par le bailleur pour un montant de **1000 €**.

**L'emprunteur** devient responsable des biens mis à disposition dès lors qu'ils lui sont confiés et jusqu'à leur restitution.

**L'emprunteur** est responsable des éventuels dommages survenus pendant les transports dans le cas de la mise à disposition dans les locaux du bailleur.

Dans le cas du recours aux services d'une société de transports, **l'emprunteur** s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ci-dessus ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques.

L'emprunteur s'engage à dédommager financièrement toutes les dégradations de l'outil itinérant survenues lors de la période d'utilisation.

## 11. TARIFS DE LOCATION

Si l'emprunteur n'est pas membre adhérent de l'association Ombelliscience, il s'engage à s'acquitter des frais forfaitaires annuels selon les conditions définies dans le document « Tarifs de location » disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.

Toutes les entreprises fournisseurs de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, quelle que soit leur taille, doivent avoir recours au portail Chorus Pro. Certains éléments obligatoires (édition d'un bon de commande, numéro d'engagement, numéro de service ...) doivent être fournis à Ombelliscience avant le dépôt sur la plateforme.

## 11. LITIGES

Les deux parties conviennent qu'elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître lors de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de litige, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes des tribunaux d'Amiens.

Fait à Amiens, en 2 exemplaires, le **19 mai 2025**.

**Pour le bailleur**

**M. FLINIAUX P/O M. DEGENNE**

**Pour l'emprunteur Jean-**

**François LEGRAND**

OMBELLISCIENCE

La Graineterie

12 rue Dijon

80000 Amiens

03 20 14 41

ombelliscience.fr

ombelliscience.fr





**OMBELLISCIENCE**  
La Graineterie  
12 rue Dijon  
80000 Amiens  
03 65 80 14 41  
admin@ombelliscience.fr  
[ombelliscience.fr](http://ombelliscience.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL ITINERANT

Entre,

Ombelliscience

représentée par Monsieur Marc-André FLINIAUX, Président,  
Association dont le siège social est établi à la Graineterie - 12 rue Dijon - 80000 AMIENS,  
ci-après dénommé " **le bailleur** "

Et, **Métropole Européenne de Lille**  
**Représentée par M. Damien CASTELAIN**  
**2 boulevard des Cités Unis**  
**CS 70043**  
**59040 Lille Cedex**

ci-après dénommé " **l'emprunteur** "

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par Ombelliscience de l'outil itinérant "**Douceur de betterave**".

### 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la mise à disposition de l'outil itinérant, soit le **mardi 8 juillet 2025** et expirera à sa restitution à Ombelliscience, le **mardi 26 août 2025**. L'emprunteur s'engage à respecter ces dates.

### 3. DESCRIPTIF

Le détail des éléments de l'outil itinérant est inscrit dans la fiche annexée à la présente convention.

### 4. ÉTAT

L'outil itinérant est remis à l'emprunteur en bon état. Un inventaire sera effectué avec la personne chargée par l'emprunteur de venir le retirer.

### 5. TRANSPORT

Le transport aller/retour de l'outil itinérant est à la charge de l'emprunteur.

*Sauf dans les cas suivants où un transport par Ombelliscience est expressément demandé ou rendu obligatoire.*

- *Expositions interactives : le transport + montage et démontage peuvent être réalisés par Ombelliscience sur demande. Une tarification est appliquée. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*
- *Expositions « Pop'Up de l'Histoire naturelle ». Une tarification spécifique est appliquée avec un transport + montage et démontage obligatoirement assuré par Ombelliscience. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*

### 6. RETRAIT ET RETOUR SUR RENDEZ-VOUS

Dans le cas où le transport n'est pas assuré par Ombelliscience, le retrait et le retour de l'outil itinérant sont à effectuer par l'emprunteur au 12 rue Dijon à Amiens et aux dates définies dans

l'article 2 de la présente convention. Une prise de rendez-vous est obligatoire pour fixer l'horaire du retrait et du retour.

## 7. ENTRETIEN ET DEGRADATIONS

Durant toute la durée de la convention, l'emprunteur assurera l'entretien de l'outil itinérant. Il est tenu de signaler sans délai à Ombelliscience tout dysfonctionnement ou toute dégradation survenue au cours de l'exploitation.

## 8. COMMUNICATION

Toute communication réalisée par l'emprunteur sur l'outil itinérant devra faire mention du concepteur et du bailleur (« conçu par ... , mis à disposition par Ombelliscience »). L'emprunteur s'engage à fournir à Ombelliscience au minimum 3 photographies libres de droits de l'usage de l'outil itinérant dans ses locaux.

## 9. SATISFACTION

L'emprunteur s'engage à répondre aux démarches d'évaluation mises en œuvre par Ombelliscience notamment le questionnaire de satisfaction à remplir pour chaque emprunt. Ce questionnaire lui sera transmis par Ombelliscience et devra être rempli dans les 15 jours après l'envoi.

## 10. ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'outil itinérant est estimée par le bailleur pour un montant de **40000 €**.

**L'emprunteur** devient responsable des biens mis à disposition dès lors qu'ils lui sont confiés et jusqu'à leur restitution.

**L'emprunteur** est responsable des éventuels dommages survenus pendant les transports dans le cas de la mise à disposition dans les locaux du bailleur.

Dans le cas du recours aux services d'une société de transports, **l'emprunteur** s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ci-dessus ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques.

L'emprunteur s'engage à dédommager financièrement toutes les dégradations de l'outil itinérant survenues lors de la période d'utilisation.

## 11. TARIFS DE LOCATION

Si l'emprunteur n'est pas membre adhérent de l'association Ombelliscience, il s'engage à s'acquitter des frais forfaitaires annuels selon les conditions définies dans le document « Tarifs de location » disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.

Toutes les entreprises fournisseurs de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, quelle que soit leur taille, doivent avoir recours au portail Chorus Pro. Certains éléments obligatoires (édition d'un bon de commande, numéro d'engagement, numéro de service ...) doivent être fournis à Ombelliscience avant le dépôt sur la plateforme.

## 11. LITIGES

Les deux parties conviennent qu'elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître lors de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de litige, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes des tribunaux d'Amiens.

Fait à Amiens, en 2 exemplaires, le **19 mai 2025**.

**Pour le bailleur**

**M. FLINIAUX P/O M. DEGENNE**

**Pour l'emprunteur Jean-**

**François LEGRAND**

OMBELLISCIENCE

La Graineterie

12 rue Dijon

80000 Amiens

03 20 14 41

ombelliscience.fr

ombelliscience.fr



**OMBELLISCIENCE**  
La Graineterie  
12 rue Dijon  
80000 Amiens  
03 65 80 14 41  
admin@ombelliscience.fr  
[ombelliscience.fr](http://ombelliscience.fr)

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL ITINERANT**

Entre,

Ombelliscience

représentée par Monsieur Marc-André FLINIAUX, Président,  
Association dont le siège social est établi à la Graineterie - 12 rue Dijon - 80000 AMIENS,  
ci-après dénommé " **le bailleur** "

Et, **Métropole Européenne de Lille**  
**Représentée par M. Damien CASTELAIN**  
**2 boulevard des Cités Unis**  
**CS 70043**  
**59040 Lille Cedex**

ci-après dénommé " **l'emprunteur** "

Il a été convenu ce qui suit :

### **1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par Ombelliscience de l'outil itinérant "**Lin'ovation**".

### **2. DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la mise à disposition de l'outil itinérant, soit le **mardi 8 juillet 2025** et expirera à sa restitution à Ombelliscience, le **mardi 26 août 2025**. L'emprunteur s'engage à respecter ces dates.

### **3. DESCRIPTIF**

Le détail des éléments de l'outil itinérant est inscrit dans la fiche annexée à la présente convention.

### **4. ÉTAT**

L'outil itinérant est remis à l'emprunteur en bon état. Un inventaire sera effectué avec la personne chargée par l'emprunteur de venir le retirer.

### **5. TRANSPORT**

Le transport aller/retour de l'outil itinérant est à la charge de l'emprunteur.

*Sauf dans les cas suivants où un transport par Ombelliscience est expressément demandé ou rendu obligatoire.*

- *Expositions interactives : le transport + montage et démontage peuvent être réalisés par Ombelliscience sur demande. Une tarification est appliquée. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*
- *Expositions « Pop'Up de l'Histoire naturelle ». Une tarification spécifique est appliquée avec un transport + montage et démontage obligatoirement assuré par Ombelliscience. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*

### **6. RETRAIT ET RETOUR SUR RENDEZ-VOUS**

Dans le cas où le transport n'est pas assuré par Ombelliscience, le retrait et le retour de l'outil itinérant sont à effectuer par l'emprunteur au 12 rue Dijon à Amiens et aux dates définies dans

l'article 2 de la présente convention. Une prise de rendez-vous est obligatoire pour fixer l'horaire du retrait et du retour.

## 7. ENTRETIEN ET DEGRADATIONS

Durant toute la durée de la convention, l'emprunteur assurera l'entretien de l'outil itinérant. Il est tenu de signaler sans délai à Ombelliscience tout dysfonctionnement ou toute dégradation survenue au cours de l'exploitation.

## 8. COMMUNICATION

Toute communication réalisée par l'emprunteur sur l'outil itinérant devra faire mention du concepteur et du bailleur (« conçu par ... , mis à disposition par Ombelliscience »). L'emprunteur s'engage à fournir à Ombelliscience au minimum 3 photographies libres de droits de l'usage de l'outil itinérant dans ses locaux.

## 9. SATISFACTION

L'emprunteur s'engage à répondre aux démarches d'évaluation mises en œuvre par Ombelliscience notamment le questionnaire de satisfaction à remplir pour chaque emprunt. Ce questionnaire lui sera transmis par Ombelliscience et devra être rempli dans les 15 jours après l'envoi.

## 10. ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'outil itinérant est estimée par le bailleur pour un montant de **35000 €**.

**L'emprunteur** devient responsable des biens mis à disposition dès lors qu'ils lui sont confiés et jusqu'à leur restitution.

**L'emprunteur** est responsable des éventuels dommages survenus pendant les transports dans le cas de la mise à disposition dans les locaux du bailleur.

Dans le cas du recours aux services d'une société de transports, **l'emprunteur** s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ci-dessus ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques.

L'emprunteur s'engage à dédommager financièrement toutes les dégradations de l'outil itinérant survenues lors de la période d'utilisation.

## 11. TARIFS DE LOCATION

Si l'emprunteur n'est pas membre adhérent de l'association Ombelliscience, il s'engage à s'acquitter des frais forfaitaires annuels selon les conditions définies dans le document « Tarifs de location » disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.

Toutes les entreprises fournisseurs de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, quelle que soit leur taille, doivent avoir recours au portail Chorus Pro. Certains éléments obligatoires (édition d'un bon de commande, numéro d'engagement, numéro de service ...) doivent être fournis à Ombelliscience avant le dépôt sur la plateforme.

## 11. LITIGES

Les deux parties conviennent qu'elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître lors de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de litige, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes des tribunaux d'Amiens.

Fait à Amiens, en 2 exemplaires, le **19 mai 2025**.

**Pour le bailleur**

**M. FLINIAUX P/O M. DEGENNE**

**Pour l'emprunteur Jean-**

**François LEGRAND**

OMBELLISCIENCE

La Graineterie

12 rue Dijon

80000 Amiens

03 20 14 41

ombelliscience.fr

ombelliscience.fr



**OMBELLISCIENCE**  
La Graineterie  
12 rue Dijon  
80000 Amiens  
03 65 80 14 41  
admin@ombelliscience.fr  
[ombelliscience.fr](http://ombelliscience.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL ITINERANT

Entre,

Ombelliscience

représentée par Monsieur Marc-André FLINIAUX, Président,  
Association dont le siège social est établi à la Graineterie - 12 rue Dijon - 80000 AMIENS,  
ci-après dénommé " **le bailleur** "

Et, **Métropole Européenne de Lille**  
**Représentée par M. Damien CASTELAIN**  
**2 boulevard des Cités Unis**  
**CS 70043**  
**59040 Lille Cedex**

ci-après dénommé " **l'emprunteur** "

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par Ombelliscience de l'outil itinérant "**Objectif Pomme de terre**".

### 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la mise à disposition de l'outil itinérant, soit le **mardi 8 juillet 2025** et expirera à sa restitution à Ombelliscience, le **mardi 26 août 2025**. L'emprunteur s'engage à respecter ces dates.

### 3. DESCRIPTIF

Le détail des éléments de l'outil itinérant est inscrit dans la fiche annexée à la présente convention.

### 4. ÉTAT

L'outil itinérant est remis à l'emprunteur en bon état. Un inventaire sera effectué avec la personne chargée par l'emprunteur de venir le retirer.

### 5. TRANSPORT

Le transport aller/retour de l'outil itinérant est à la charge de l'emprunteur.

*Sauf dans les cas suivants où un transport par Ombelliscience est expressément demandé ou rendu obligatoire.*

- *Expositions interactives : le transport + montage et démontage peuvent être réalisés par Ombelliscience sur demande. Une tarification est appliquée. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*
- *Expositions « Pop'Up de l'Histoire naturelle ». Une tarification spécifique est appliquée avec un transport + montage et démontage obligatoirement assuré par Ombelliscience. Elle est disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.*

### 6. RETRAIT ET RETOUR SUR RENDEZ-VOUS

Dans le cas où le transport n'est pas assuré par Ombelliscience, le retrait et le retour de l'outil itinérant sont à effectuer par l'emprunteur au 12 rue Dijon à Amiens et aux dates définies dans



l'article 2 de la présente convention. Une prise de rendez-vous est obligatoire pour fixer l'horaire du retrait et du retour.

## 7. ENTRETIEN ET DEGRADATIONS

Durant toute la durée de la convention, l'emprunteur assurera l'entretien de l'outil itinérant. Il est tenu de signaler sans délai à Ombelliscience tout dysfonctionnement ou toute dégradation survenue au cours de l'exploitation.

## 8. COMMUNICATION

Toute communication réalisée par l'emprunteur sur l'outil itinérant devra faire mention du concepteur et du bailleur (« conçu par ... , mis à disposition par Ombelliscience »). L'emprunteur s'engage à fournir à Ombelliscience au minimum 3 photographies libres de droits de l'usage de l'outil itinérant dans ses locaux.

## 9. SATISFACTION

L'emprunteur s'engage à répondre aux démarches d'évaluation mises en œuvre par Ombelliscience notamment le questionnaire de satisfaction à remplir pour chaque emprunt. Ce questionnaire lui sera transmis par Ombelliscience et devra être rempli dans les 15 jours après l'envoi.

## 10. ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'outil itinérant est estimée par le bailleur pour un montant de **40000 €**.

**L'emprunteur** devient responsable des biens mis à disposition dès lors qu'ils lui sont confiés et jusqu'à leur restitution.

**L'emprunteur** est responsable des éventuels dommages survenus pendant les transports dans le cas de la mise à disposition dans les locaux du bailleur.

Dans le cas du recours aux services d'une société de transports, **l'emprunteur** s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ci-dessus ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques.

L'emprunteur s'engage à dédommager financièrement toutes les dégradations de l'outil itinérant survenues lors de la période d'utilisation.

## 11. TARIFS DE LOCATION

Si l'emprunteur n'est pas membre adhérent de l'association Ombelliscience, il s'engage à s'acquitter des frais forfaitaires annuels selon les conditions définies dans le document « Tarifs de location » disponible sur [www.ombelliscience.fr](http://www.ombelliscience.fr) ou sur simple demande.

Toutes les entreprises fournisseurs de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, quelle que soit leur taille, doivent avoir recours au portail Chorus Pro. Certains éléments obligatoires (édition d'un bon de commande, numéro d'engagement, numéro de service ...) doivent être fournis à Ombelliscience avant le dépôt sur la plateforme.

## 11. LITIGES

Les deux parties conviennent qu'elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître lors de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de litige, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes des tribunaux d'Amiens.

Fait à Amiens, en 2 exemplaires, le **19 mai 2025**.

**Pour le bailleur**

**M. FLINIAUX P/O M. DEGENNE**

**Pour l'emprunteur**

**Jean-François LEGRAND**

OMBELLISCIENCE  
La Graineterie  
12 rue Dijon  
80000 Amiens  
03 20 14 41  
ombelliscience.fr  
ombelliscience.fr



**OMBELLISCIENCE**  
La Graineterie  
12 rue Dijon  
80000 Amiens  
03 65 80 14 41  
admin@ombelliscience.fr  
[ombelliscience.fr](http://ombelliscience.fr)

**25-DD-0570**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**CANAL DE ROUBAIX - PAUL MEDIA GROUPE - AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'actualisation 2025 des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0484, autorisant Paul Média Groupe à exploiter une guinguette d'été sur le Quai de Bordeaux à Tourcoing.

Considérant que le souhait de la commune de Tourcoing est d'installer une nouvelle fois une guinguette d'été à cheval sur le domaine public fluvial métropolitain et sur son domaine communal pour l'été 2025 ;

Considérant que le travail conjoint des services communaux de Tourcoing et des services métropolitains aboutissent à l'appel à projets, valable pour deux années, mis en ligne entre le 8 et le 26 avril 2024 sur la plateforme métropolitaine dédiée à l'occupation du domaine public à titre économique ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'offre de Paul Média Groupe est la seule reçue dans les délais impartis ;

Considérant que l'offre de Paul Média Groupe est conforme au cahier des charges ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de cette guinguette entre le lundi 26 mai et le mercredi 10 septembre 2025.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Paul Média Groupe sise 207 avenue du Colysée, quai Soubise, 59130 LAMBERSART, représenté par son Président, Monsieur Stéphane BRENNE, est autorisé à occuper le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix situé Quai de Bordeaux entre la rue des Quais et le Pont Hydraulique à Tourcoing. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique d'une guinguette éphémère du 26 mai au 10 septembre 2025. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 1 643,76 € ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 643,76 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Paul Media Outdoor**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Paul Média Outdoor**  
Sis 207 avenue du Colysée - Quai Soubise - 59130 LAMBERSART  
Siret : 900 747 023 00019  
Représentée par Monsieur Stéphane BRENNE, son président, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant l'actualisation 2025 du barème relatif aux tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'appel à projets émis par la ville de Tourcoing et la MEL pour l'établissement d'une guinguette estivale au bord du canal, en partie sur le domaine public fluvial de la MEL quai de Bordeaux à Tourcoing;

Considérant que cet appel à projet recherchait un candidat pour exploiter cette guinguette estivale en 2024 et en 2025 ;

Considérant que Stéphane BRENNE est le seul candidat à avoir répondu et que l'analyse de son offre est conforme aux attentes de la ville de Tourcoing et de la MEL ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing quai de Bordeaux au croisement avec la rue des quais vers le pont Hydraulique concerne exclusivement l'installation et l'exploitation d'une guinguette estivale et l'installation et l'exploitation d'un ponton flottant du lundi 26 mai 2025 au mercredi 10 septembre 2025, soit **108** jours.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

## **Article 2** **Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** **Description du terrain**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

- **350m<sup>2</sup>** sur le quai de Bordeaux
- La voie d'eau sur la branche de Tourcoing entre le pont du Halot et le pont Hydraulique uniquement.

Le quai de Bordeaux accueillera des tables, des chaises, des chiliennes et des parasols. Les containers servant de stockage, de bar et d'espace de restauration seront installés sur le domaine public communal.

Le montage aura lieu à partir du lundi 26 mai pour une ouverture le vendredi 30 mai.

Le dernier jour d'exploitation aura lieu le dimanche 7 septembre. Le démontage aura lieu à partir du 8 septembre et maximum jusqu'au 10 septembre 2025.

La voie d'eau ci-dessus précisée sera occupée par 50m<sup>2</sup> de ponton (BOAZ CONCEPT), pour une terrasse flottante.

Le quai de Bordeaux sera fermé à la circulation des véhicules tout le temps de l'occupation.

Le chemin de halage sera néanmoins laissé libre pour la circulation des usagers piétons et cyclistes.

Les détails des installations sont repris dans le dossier de présentation fourni par l'Occupant (Annexe 1).

Sont exclus de la mise à disposition : les autres berges du canal, les autres chemins de halage du linéaire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

## **Article 4** **Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

#### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

#### **Article 6** Inventaire des lieux

---

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces panneaux ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 9** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;

- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 10** Obligations financières

---

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de mille six cent quarante-trois euros et soixante-seize cents (1 643,76€)

Le calcul de la redevance est jointe à la présente convention (Annexe 3)

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à Paul Média Outdoor (numéro de SIRET : 900 747 023 00019).

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 11** Autres obligations de l'Occupant

---

*Dégradations :*

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

*Circulation :*



L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

*Installations provisoires :*

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

*Propreté et gestion des déchets :*

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les débris laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement.

Les déchets produits lors de l'événement seront mis en poubelles. Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant veillera à minimiser les déchets au maximum, en triant obligatoirement les déchets issus de l'activité.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

*Signalétique :*

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site M. Damien COMBLEZ.

*Sécurité et tranquillité publique :*

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

*Espaces verts :*

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

*Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :*

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

---

**Article 12** **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 108 jours du lundi 26 mai au mercredi 10 septembre 2025.

---

**Article 13** **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 14** **Fin de la convention**

**Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à

régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 14-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 14-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 15 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 16 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Dossier technique de l'Occupant
- Annexe 2 : État des lieux initial
- Annexe 3 : Note de calcul de la redevance

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
Agriculture et Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le président

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

STÉPHANE BRENNE

# Plan de la guinguette des Quais 2025

Montage du 26 au 30 mai/  
Démontage à partir du 9 septembre



Module Toilette 6 X 3

Espace Jeux sur l'herbe

Module stock 6 X 3

2 Modules 6X3 : 1 restauration + 1 stock

2 Modules 6 X 3 : 1 Bar + 1 stock

Terrasse Flottante

Module Scène 6 X 3

2025- Note de calcul de la redevance d'occupation du domaine public fluvial métropolitain pour la guinguette de Tourcoing

ANNEXE 3 :

Calcul de la redevance en application du barème 2024 relatif aux tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain, pour l'exploitation d'une guinguette de 350m2 située sur le domaine public fluvial métropolitain, quai de Bordeaux à Tourcoing :

1)	Valeur locative de référence €/m2/an	<b>Grandes villes (&gt; 50 000 hab.)</b>	<b>3,31</b>
2)	Coefficient relatif au contexte urbain	<b>Centre</b>	1,5 (maxi)
3)	Coefficient commercial / touristique	<b>zone moyennement commerciale/touristique</b>	2,5 (maxi)
4)	Coefficient global (2x3)	1,5 x 2,5	3,75
5)	Valeur locative unitaire (1x4)	3,31 x 3,75	12,41
6)	superficie		350m2
R	Redevance/an (6x5)	350 x 12,41	4 343,5€

4343,5€ divisé par 365 jours = **11,9€**

---

Calcul de la redevance du ponton flottant de 50m2:

50m2 x 24,25€ = 1212,5€ /an

1212,5€ divisé par 365 jours = **3,32€ /jour**

équipements d'accostage		Plaisance (€ / m ou m <sup>2</sup> / an)	activité économique (€ / m ou m <sup>2</sup> / an)
Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottants, pontons fixes, passerelles	Zone faiblement touristique ou de faible activité	8,45	15,14
	Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	14,86	<b>24,25</b>
	Zone très touristique ou très active	35,64	45,45

---

2025- Note de calcul de la redevance d'occupation du domaine public fluvial métropolitain pour la guinguette de Tourcoing

---

Calcul du montant total journalier  $(11,9 + 3,32) = 15,22\text{€}$  par jour

Soit pour 108 jours d'occupation une redevance totale de 1 643,76 €

**25-DD-0572**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MOBILITE - DEMARCHE EXPLORATOIRE DE SUIVI D'UN PANEL DE CITOYENS -**  
**AVENANT N° 2 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la délibération n° 18 C 0661 du conseil métropolitain en date du 18 octobre 2018 autorisant la signature d'une convention de partenariat de recherche entre le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et la Métropole Européenne de Lille (MEL) dont l'objet est une démarche exploratoire de suivi d'un panel de citoyens âgés de 55 ans et plus en matière de mobilité ;

Considérant qu'un avenant n°1 a été conclu ayant pour objet d'acter un amendement à la méthodologie d'enquête par panel sur les seniors, sans aucune incidence financière, en enrichissant d'un recueil quantitatif des comportements mobilité à partir du recueil qualitatif ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, à ce jour, le partenariat des trois méthodologies d'enquêtes différentes pilotées conjointement entre la MEL et le CEREMA, a permis de mener à bien de nombreuses campagnes d'enquêtes distinctes dont certaines restent à finaliser dont l'analyse hybride finale de l'ensemble de la démarche ;

Considérant que riches de la collaboration établie au cours de ces 6 dernières années, la MEL et le CEREMA souhaitent, dès à présent, envisager conjointement la valorisation de la démarche de Recherche & Développement et les résultats du partenariat méthodologique via un à deux évènements relatifs à la problématique de la mobilité des « séniors » vivant sur le territoire métropolitain ;

Considérant que le premier évènement, à vocation d'échanges scientifiques, pourrait être organisé lors du second semestre de 2025 et que le second évènement, à destination d'un plus large public, pourrait avoir lieu courant 2026 ;

Considérant que, pour ce faire, la restitution du partenariat, telle qu'envisagée, doit être adaptée à ce calendrier et nécessite une prolongation du conventionnement entre les deux parties ;

Considérant cet avenant n°2 n'a aucune incidence financière et a pour objet la prolongation de la durée du conventionnement jusqu'au 30 novembre 2026.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de prolongation de la durée de la convention partenariale entre le Centre d'Études et d'Expertise des Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**25-DD-0578**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2024-2025 - DECATHLON DOMYOS - SHOOTING DU 13**  
**JUIN 2025 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'entreprise Decathlon Domyos, demande l'autorisation d'occuper la piste d'athlétisme du terrain honneur pour son shooting de chaussures de sports le vendredi 13 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire de la piste d'athlétisme honneur du Stadium le vendredi 13 juin 2025.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-42 avec l'entreprise Décathlon Domyos, précisant les espaces du stadium occupés pour son shooting, ci-annexée avec l'entreprise ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 324 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**N°2024/2025-n°24-25-42**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**et mise à disposition des équipements du Stadium dans le**  
**cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : vendredi 13 juin 2025

**CONVENTION ENTRE :**  
**La Métropole Européenne de Lille**  
**Et**  
**L'entreprise DECATHLON**

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : SHOOTING PHOTOS CHAUSSURES DE SPORT
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ENTREPRISE DECATHLON,**  
Sis en son siège,  
Représenté par Romain THOMAS, Assistant communication,  
Adresse : 1 avenue des Olympiades, 59700 MARCQ EN BAROEUL  
Téléphone mobile : 0778846451  
Adresse mail : yannick.roudier@decathlon.com  
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : AXA XL Insurance Company SE contrat  
N° FR00019656PR et FR00019657PR, TEL : 0156928000  
Zurich Insurance Ireland Ltd succursale pour la France - contrat n°07.400.882M

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N2024/2025-n°24-25-42 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Entreprise DECATHLON.

### **Étant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

#### **Article 2 - Règlements :**

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

### **Article 3 - Domanialité :**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 4 - Désignation des équipements sportifs :**

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

### **Article 5 - Valorisation et paiement des factures**

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

### **Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :**

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement :

Occupation de la piste honneur du stadium, pour shooting photos, de chaussures de sports.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## **Article 7 - Étendue de l'occupation :**

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

### **Article 8 - Durée de la Convention :**

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 13 juin, de 9h à 18h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :**

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

### **Article 11 - Ordre et discipline :**

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

### **Article 12 - Signalétique et communication :**

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

### **Article 13 - Personnel et utilisateurs :**

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.



L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

#### **Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :**

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :**

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

#### **Article 14.2 : Dommages aux biens :**

L'Occupant souscrit pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

### **Article 14.3 : Recours :**

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

### **Article 14.4 : Attestations d'assurances :**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

## **Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

## **Article 16 - Droit de visite de la MEL :**

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

## **Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :**

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **Article 18 - Modification de la Convention :**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 19 - Fin de la Convention :**

### **Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 19.2 : Résiliation unilatérale :**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3 : Convention arrivée à terme :**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

## Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

### Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL

Pour le Président,  
Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

### Pour l'Occupant :

L'Entreprise DECATHLON

Assistant Communication  
Romain THOMAS

Annexes :

**Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :**

**Annexe N°2 : Grille tarifaire.**

**Annexe N°3 : Devis validé et signé.**

-----

**ENTREPRISE DECATHLON**

**Personne à contacter lors d'une urgence : Yannick ROUDIER**  
**[yannick.roudier@decathlon.com](mailto:yannick.roudier@decathlon.com) tel : 0778846451**

**Personne responsable de la demande : Romain THOMAS -DOMYOS MARCQ EN BAROEUL-**  
**[romain.thomas1@decathlon.com](mailto:romain.thomas1@decathlon.com) - 06 34 63 06 50**

**Responsable financier : Camille LEBLANC tel 0669933735**  
**[camille.leblanc@decathlon.com](mailto:camille.leblanc@decathlon.com)**



## Devis

Numéro : 2024/2025-n°24-25-42

Emis le : 04/06/2025

LE STADIUM

avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)

N°SIREN : 200093201

N°TVA : FR62200093201

DECATHLON Fitness Center Domyos

1 allée des Olympiades, Pavé Stratégique

59700 MARCQ EN BAROEUL, FRANCE

A Yannick Roudier

Image Leader - SPORTSWEAR

### DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

shooting au 13 Juin 2025

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location			
Piste honneur de 9h à 18h	30,00 €	9	270,00 €
			0,00 €
			0,00 €
TARIF HT			270,00 €
TVA 20%			54,00
TARIF TTC			324,00 €

Fait le : 10/06/2025

à : LILLE

(nom et signature précédés "bon pour accord")

bon pour accord